

DECISION N°2024-D0030/ARCOP/ORD

Poursuite contre PLANETE SERVICES et son représentant légal pour sa défaillance dans l'exécution du marché n°CO-YK/10/01/02/00/2023/00037 pour l'acquisition et la livraison sur sites de bidons d'huile pour la cantine scolaire au profit des écoles de la Commune de Yako.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre PLANETE SERVICES et son représentant légal pour défaillance relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'Autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, « établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre PLANETE SERVICES et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

PLANETE SERVICES et son représentant légal, titulaire du marché ci-dessus cité, n'ont pas pu l'exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par l'autorité contractante ;

aucun avancement n'ayant été constaté, PLANETE SERVICES et son représentant légal ont été mis en demeure ; à ce jour, toutes les deux mises en demeure sont restées vaines ;

PLANETE SERVICE a exposé en reconnaissant l'inexécution du marché en dépit des mises en demeure ; il a cependant expliqué qu'il a rencontré des difficultés d'ordre général qui ne lui ont permis de respecter ses engagements contractuels ; en effet, il a relevé que depuis plusieurs mois, il n'arrive pas à obtenir le règlement de ses factures dans d'autres marchés qu'il a régulièrement exécutés au profit de l'Etat et de ses démembrements ; en guise de preuves de ses allégations, il a produit plusieurs documents notamment des PV de réception sans réserves et des factures transmises ; il a même produit des demandes de conciliation passées devant l'ORD en vue de réclamer le règlement desdites factures ;

il relève que si l'Etat avait réglé ses différentes factures, il aurait eu les ressources nécessaires pour exécuter le marché ;

ce sont dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation du marché, le 27 février 2024 ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des moyens de défense de l'entreprise mise en cause et des pièces versées au dossier que l'inexécution du marché ayant conduit à sa résiliation est due à une situation générale de non-paiement des factures des entreprises par l'Etat et ses démembrements ; qu'en effet, il est de notoriété publique que, depuis un moment, le paiement de la dette intérieure a été suspendu pour des factures d'un certain montant ; que cette situation indépendante de la volonté des entreprises jouent beaucoup sur leur capacité à honorer leurs engagements contractuels vis-à-vis du même Etat ;

considérant qu'il en résulte que le marché n°CO-YK/10/01/02/00/2023/00037 du 19 octobre 2023 n'a pas été résilié au tort exclusif de PLANETE SERVICES et son représentant légal ;

qu'au regard de ce qui précède, PLANETE SERVICES et son représentant légal n'ont pas de responsabilité exclusive dans la résiliation du marché ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ; que le marché n°CO-YK/10/01/02/00/2023/00037 du 19 octobre 2023 n'a pas été résilié au tort exclusif de PLANETE SERVICES et son représentant légal ;**
- **qu'en effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'inexécution du marché ayant conduit à sa résiliation est due à une situation générale de non-paiement des factures des entreprises par l'Etat et ses démembrements ;**
- **qu'au regard de ce qui précède, PLANETE SERVICES et son représentant légal n'ont pas de responsabilité exclusive dans la résiliation du marché ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer défaillants ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY